



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 8 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014020-0003 - Extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Le Grand Pré »	1
Arrêté N °2014020-0004 - Extension de sept lits d'hébergement temporaire (faible importance) et six places d'accueil de jour, de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Pastourello » implanté 12 Boulevard Pasteur 13 250 SAINT CHAMAS	3
Arrêté N °2014024-0004 - Décision portant régularisation de l'agrément de l'institut d'éducation sensorielle pour déficients auditifs Berlioz à Nice, géré par l'APAJH	7
Décision N °2014024-0005 - Autorisation accordée d'activité de soins de suite et réadaptation adultes sous la modalité de prise en charge de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète , à la SAS Clinique de l'Etang de l'Olivier, sise 4, rue Roger Carpentier - Istres (13), sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier, sise 4, rue Roger Carpentier - Istres (13).	10
Décision N °2014024-0006 - Autorisation accordée d'activité de soins de suite et réadaptation adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour, à la SA Saint- Christophe, sise Chemin de Saint- Hilaire, ZAC Saint- Hilaire- Bouc Bel Air (13), sur le site du Centre Saint- Christophe, sis Chemin de Saint- Hilaire, ZAC Saint- Hilaire- Bouc Bel Air (13).	14

### Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2014024-0001 - Arrêté modifiant et complétant la liste des couples amateurs/ navires titulaires d'une autorisation régionale de pêche professionnelle de l'anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> ) en Méditerranée continentale pour l'année 2014	18
---	----

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014024-0003 - Relatif à la modification du siège social et à la dénomination du GIP dénommé "Mission locale d'Aubagne et du bassin de l'Huveaune"	20
--	----

## Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

### Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2014023-0004 - D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8	22
Arrêté N °2014024-0002 - d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds sur l'autoroute A8	24

Arrêté N °2014027-0002 - d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds sur l'autoroute A8 .....	26
---	----

## **Les autres services de l'Etat**

### **Direction interrégionale des douanes de la Méditerranée**

Arrêté N °2014013-0004 - Arrêté du 13 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Méditerranée .....	28
--	----

## **Prefet de Vaucluse**

### **06 - DT ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé)**

Arrêté N °2014023-0003 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'ISLE SUR LA SORGUE .....	30
---	----

Réf : DT13-1013-4286-D

Arrête DOMS/PA N°2013-121

Portant extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Le Grand Pré »

FINESS ET : 130807845  
FINESS EJ : 690033899

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

**VU** les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** l'annexe IV de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**Considérant** la demande d'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) du gestionnaire en date du 14 mars 2013 ;

**Considérant** que la visite de labellisation en date du 5 septembre 2013 d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Le Grand Pré ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTENT**

**Article 1** : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Le Grand Pré » est autorisée à compter du 5 septembre 2013.



**Article 2** : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 101 lits, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 90 lits :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pour 5 lits :

- code discipline :	657	accueils temporaires pour personnes âgées
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pour 6 places :

- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

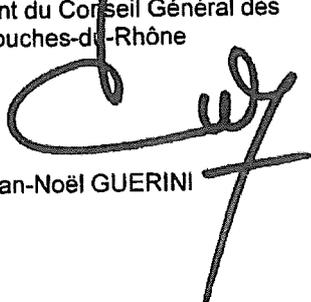
Code discipline d'équipement	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation
Mode de fonctionnement	11	Internat

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

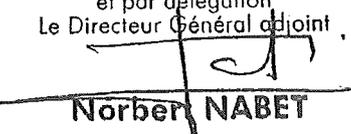
**Article 4** : Le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Marseille, le 20 JAN 2014

Le Président du Conseil Général des  
Bouches-du-Rhône

  
Jean-Noël GUERINI

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint,

  
Norbert NABET



DELEGATION TERRITORIALE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE  
LA SOLIDARITE

**ARRETE CONJOINT DOMS/RO/PA N° 2013- 122**

Autorisant l'extension de sept lits d'hébergement temporaire (faible importance) et six places d'accueil de jour, de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Pastourello » implanté 12 Boulevard Pasteur 13 250 SAINT CHAMAS  
N° Finess ET : 13 078 252 7  
N° Finess EJ : 13 000 115 9

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

**VU** les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1982 portant création d'une section de cure médicale ;

**VU** l'arrêté du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 11 mars 1992 portant habilitation au titre de l'aide sociale de 77 lits de la maison de retraite publique de Saint Chammas ;

**VU** l'arrêté du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 04 septembre 1992 portant extension d'une place d'hébergement temporaire de la maison de retraite publique de Saint Chammas ;

**VU** l'arrêté du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 4 septembre 1992 fixant la capacité totale autorisée à 78 lits, dont 1 lit d'hébergement temporaire, et dont 77 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

**VU** le courrier adressé le 6 septembre 2012 par Monsieur René GIMET, Maire de Saint Chammas et président du conseil d'administration de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Pastourello » sollicitant la création de 7 lits d'hébergement temporaire et six places d'accueil de jour dans le cadre de la reconstruction et l'extension dudit établissement ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



**CONSIDERANT** la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées ;

**CONSIDERANT** que conformément au décret du 26 juillet 2010, en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2010, la demande d'extension de capacité relève d'une extension dite de « faible capacité » et ne relevant pas d'un appel à projet ;

**CONSIDERANT** que le financement attribué au département des Bouches-du-Rhône au titre des mesures nouvelles du PRIAC 2012 permet d'accorder l'extension de **7 lits d'hébergement temporaire et six places d'accueil de jour** pour l'EHPAD « La Pastourello » situé à Saint Chamas ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRÊTENT :

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action et des familles est accordée pour l'extension de 7 lits d'hébergement temporaire et six places d'accueil de jour pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La Pastourello», implanté 12 boulevard Pasteur 13 150 Saint Chamas.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La Pastourello», implanté 12 boulevard Pasteur 13 150 Saint Chamas, est fixée à **91 places, dont 8 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, et dont 77 lits habilités au titre de l'aide sociale.**

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Catégorie établissement	200	Maison de retraite
-------------------------	-----	--------------------

**Pour 77 lits :**

Code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	internat

**Pour 8 lits :**

Code discipline d'équipement :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Catégorie de clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement :	11	internat

**Pour 6 places :**

Code discipline d'équipement :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Catégorie de clientèle :	436	Alzheimer et maladies apparentées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour

----- Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
----- Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
----- <http://www.ars.paca.sante.fr>



A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.  
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

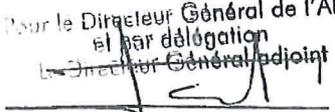
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 JAN 2014

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
Norbert NABET

Le président du Conseil général  
des Bouches-du-Rhône

  
Jean-Noël GUERINI



Document communiqué en vertu de l'art. 47 de la Loi sur l'accès à l'information. / Document released pursuant to s. 47 of the Access to Information Act.

Réf : DT06-1213-5480-D

**Décision DOMS/SPH N°2014-001 portant régularisation de l'agrément de l'institut d'éducation sensorielle pour déficients auditifs Berlioz à Nice, géré par l'APAJH**

**N°FINESS Entité juridique : 06 079 149 8  
N°FINESS Etablissement principal : 06 078 123 4**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L.313-4 L.314-3 et l'article R 313-2-1 ainsi que les articles D 312-11 D312-40 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région PACA du 12 juin 1991 autorisant la restructuration du "centre langage et intégration" Berlioz à Nice, modifié le 22 juillet 1992 et le 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;

**Vu** la demande présentée par le directeur général de l'APAJH le 23 octobre 2013 en vue du changement d'appellation de l'IESDA, de « semi-internat » en « externat » ;

**Considérant** que l'agrément accordé initialement le 12 juin 1991 portait bien sur 25 places d'externat,

**Considérant** qu'une conformité a été délivrée le 24 septembre 1992

**Considérant** que le budget accordé à la structure ne dispose pas de charges d'alimentation permettant de financer les frais de repas hors internat ;

**Considérant** de ce fait que l'établissement fonctionne bien en mode « externat » et qu'il y a lieu de régulariser son agrément ;

**Sur proposition** du délégué territorial du département des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé ;



## DECIDE

**Article 1** : L'Institut d'éducation sensorielle pour enfants auditifs « Berlioz », géré par l'association APAJH des Alpes Maritimes, est agréé à hauteur de 50 lits et places pour enfants de 6 à 20 ans atteints de déficience auditive, réparties sur deux sites géographiques distincts :

- Etablissement principal : 40 places d'externat implantés 12 rue Berlioz à Nice ;
- Etablissement secondaire : 10 places d'internat implantées 7 avenue du Capitaine Scott à Nice ;

**Article 2** : Les caractéristiques de ces établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 06 079 149 8

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 268 avenue de la Californie – 06200 NICE

**Entité établissement principal :**

N° FINESS : 06 078 123 4

Adresse Postale : 12 rue Berlioz – 06000 NICE

Code catégorie : [195] Institut pour déficients auditifs

Code discipline : [901] Education générale et soins spécialisé enfants handicapés  
[839] Acquisition de l'autonomie et/ou intégration scolaire pour enfants

handicapés

**Pour 40 places :**

Code mode de fonctionnement : [14] Externat

Code clientèle : [310] Déficience auditive

**Entité établissement secondaire :**

Adresse Postale : 7 avenue du Capitaine Scott– 06000 NICE

Code catégorie : [195] Institut pour déficients auditifs

Code discipline : [901] Education générale et soins spécialisé enfants handicapés  
[839] Acquisition de l'autonomie et/ou intégration scolaire pour enfants

handicapés

**Pour 10 places :**

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [310] Déficience auditive

A aucun moment, la capacité de ces établissements ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences sensorielles.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de région pour les tiers.

**Article 5** : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé du département des Alpes Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 JAN. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0038-D

**Décision n° 12-01-2014**

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes sous la modalité de prise en charge de la personne âgée polyathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

**Promoteur:**

SAS Clinique de l'Etang de l'Olivier  
4 rue Roger Carpentier  
13801 Istres cedex

**N° FINESS : 130 002 454**

**Lieux d'implantation :**

Clinique de l'Etang de l'Olivier  
4 rue Roger Carpentier  
13801 Istres cedex

**N° FINESS : 130 782 071**

**Dossier n° : 2014 A 012**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 22 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique de l'Étang de l'Olivier, sise 4 rue Roger Carpentier – Istres (13), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de l'Étang de l'Olivier, sise 4 rue Roger Carpentier – Istres (13) ;

VU la visite de conformité réalisée le 26 janvier 2012, sur le site de la Clinique de l'Étang de l'Olivier, sise 4 rue Roger Carpentier – Istres (13), constatant l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète ;

VU la demande du 2 août 2013 présentée par la SAS Clinique de l'Étang de l'Olivier, sise 4 rue Roger Carpentier – Istres (13), représentée par sa directrice générale, en vue d'obtenir l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes sous la modalité de prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique de l'Étang de l'Olivier, sise 4 rue Roger Carpentier – Istres (13) ;

VU le dossier complet le 7 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que la patientèle de l'établissement était composée, lors de la visite de conformité de l'activité de soins de suite indifférencié, d'une part importante de personnes âgées de plus de 80 ans ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans la constitution d'une filière gériatrique par des conventionnements en amont et en aval ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux besoins de santé de la population tels que définis dans le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** qu'une implantation est disponible dans le SROS-PRS pour cette spécialité en alternative à l'hospitalisation complète pour cette spécialité ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SROS-PRS tant dans la définition des implantations géographiques que dans ses principes généraux ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme avec l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;



**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 JAN. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général de l'ARS

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0041-D

**Décision n° 13-01-2014**

Demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour

**Promoteur:**

SA Saint Christophe  
Chemin de Saint Hilaire  
ZAC Saint Hilaire  
13320 Bouc Bel Air

**N° FINESS : 130 002 306**

**Lieux d'implantation :**

Centre Saint Christophe  
Chemin de Saint Hilaire  
ZAC Saint Hilaire  
13320 Bouc Bel Air

**N° FINESS : 130 785 983**

**Dossier n° : 2014 A 013**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 22 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Saint Christophe, sise Chemin de Saint Hilaire - ZAC Saint Hilaire - Bouc Bel Air (13), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, et d'assurer une prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation complète, sur le site du Centre Saint Christophe, sis Chemin de Saint Hilaire - ZAC Saint Hilaire - Bouc Bel Air (13) ;

VU la visite de conformité réalisé le 16 avril 2013, sur le site du Centre Saint Christophe, sis Chemin de Saint Hilaire - ZAC Saint Hilaire - Bouc Bel Air (13), constatant l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, ainsi que la prise en charge spécialisée pour les affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation complète ;

VU la demande du 20 août 2013 présentée par la SA Saint Christophe, sise Chemin de Saint Hilaire - ZAC Saint Hilaire - Bouc Bel Air (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour, sur le site du Centre Saint Christophe, sis Chemin de Saint Hilaire - ZAC Saint Hilaire - Bouc Bel Air (13) ;

VU le dossier complet le 26 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que le SROS - PRS prévoit de « développer les alternatives de prise en charge en hospitalisation complète en respectant les recommandations relatives suivantes :

- Sont concernées en premier chef les prises en charge spécialisées des affections (...) du système digestif, métabolique et endocrinien ;
- L'implantation de ces structures d'hospitalisation à temps partiel est de nature à mieux répondre aux besoins de la population à proximité immédiate des structures d'hospitalisation temps complet situées dans les bassins de vie les plus importants : (...) »

**CONSIDERANT** que l'établissement exerce l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète pour la spécialité demandée ;

**CONSIDERANT** que le SROS PRS stipule que « chaque fois qu'il existe une offre en hospitalisation complète dans la même spécialité au sein de la structure en soins de suite et de réadaptation, l'hospitalisation à temps partiel de jour sera préférentiellement autorisée par substitution de lits d'hospitalisation complète pour la même spécialité. (...) »

**CONSIDERANT** que l'établissement s'est engagé à substituer de l'activité d'hospitalisation à temps complet afin d'assurer la prise en charge de l'activité à temps partiel ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec le SROS-PRS et en particulier avec son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Saint Christophe, sise Chemin de Saint Hilaire - ZAC Saint Hilaire - Bouc Bel Air (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation de jour, sur le site du Centre Saint Christophe, sis Chemin de Saint Hilaire - ZAC Saint Hilaire - Bouc Bel Air (13), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'autorisation d'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

**ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 JAN. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction interrégionale de la mer  
Méditerranée**

**Service réglementation et contrôle**

---

**ARRETE DU 24 JANVIER 2014**

---

modifiant et complétant la liste des couples armateurs/navires  
titulaires d'une autorisation régionale de pêche professionnelle de  
l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale pour  
l'année 2014

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté Européenne ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2011 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012254-0004 du 10 septembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche régionale pour la pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0001 du 16 décembre 2013 établissant la liste des couples armateurs/navire titulaires d'une autorisation régionale de pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale pour l'année 2014 ;
- VU les demandes formulées par les intéressés ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La liste des professionnels autorisés à pêcher l'anguille (*Anguilla anguilla*) en Méditerranée continentale pour l'année 2014 tel qu'annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2013350-0001 du 16 décembre 2013, est complétée et modifiée comme suit, par région (Languedoc Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur) et option (anguille jaune et/ou anguille argentée) (1).

### ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation  
Xavier PICHOU  
Directeur interrégional adjoint

1) La liste des titulaires peut être consultée au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 40 Bd de Dunkerque 13472 MARSEILLE ou sur le site <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

#### Diffusions

- CRPMEM Languedoc-Roussillon
- CRPMEM Provence Alpes Côte d'Azur

#### Copies

- DDTM/DML 34
- DDTM/DML 66
- DDTM/DML 13
- MEDDE/ DPMA Bureau GR
- Dossier RC
- CNSP Etel



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

ARRÊTE

24 JAN. 2014

---

Relatif à la modification du siège social et à la dénomination du GIP  
dénommé « Mission locale d'Aubagne et du bassin de l'Huveaune »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L 5314-1 et L 5314- 2

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre 11 ;

VU le décret 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ans les régions et départements ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Mission locale d'Aubagne et du bassin de l'Huveaune » approuvée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2013 ;

VU l'arrêté du l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Mission locale d'Aubagne et du bassin de l'Huveaune » ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2013 modifiant le siège social et la dénomination du groupement d'intérêt public dénommé « Mission locale d'Aubagne et du bassin de l'Huveaune » ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé «Mission locale d'Aubagne et du bassin de l'Huveaune » est remplacé par la dénomination suivante : « **Mission locale du pays d'Aubagne et de l'Etoile** ».

### ARTICLE 2

La modification de l'article 4 de la convention constitutive relatif au transfert du siège social du groupement d'intérêt public est approuvée : le siège social est domicilié à « **La Boussole – 980, avenue des sœurs Gastine – 13400 AUBAGNE** ».

### ARTICLE 3

le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

24 JAN. 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8

ARRETE N° 2014/03

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense et en particulier les articles R\*1311-3 et R\*1311-7 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté n° 2013197-0004 du 16 juillet 2013 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 12 novembre 2013 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), et la possibilité de mettre en œuvre ces mesures d'exploitation pour assurer la gestion de perturbations de circulation générées par des événements d'autre nature ;

**Considérant** les travaux urgents devant être engagés par la société Vinci-Autoroutes/ESCOTA sur l'autoroute A8 dans les Alpes-Maritimes à la suite des fortes pluies et de nombreuses chutes de blocs rocheux sur ses chaussées ;

Considérant les difficultés de circulation pouvant en résulter dans les départements des Alpes Maritimes et du Var, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

### ARRETE

**Article 1** : La circulation des poids lourds, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes, est interdite sur l'autoroute A8 le jeudi 23 janvier 2014 à partir de 20h30 jusqu'au vendredi 24 janvier 2014 à 04h30, depuis l'Italie entre le PR 214,2 et le PR 208, et en direction de l'Italie du PR 200,1 au PR 214,2.

Dans le sens Italie/France, en complément du stockage effectué sur l'Autoport de Vintimille en territoire Italien selon la mesure PIAM A8/7, et en fonction de sa saturation, les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes seront interceptés et stockés sur l'autoroute A8 en tant que de besoin, dans les Alpes-Maritimes entre Roquebrune-Cap Martin et Vintimille du PR 208 au PR 214 ;

Dans le sens Aix-en-provence/Italie les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes seront interceptés et stockés sur l'autoroute A8 dans le Var, selon la mesure PIAM A8/3 entre Le Muy et Puget sur Argens, du PR 128 au PR 120,10.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets de département, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, des Alpes Maritimes et du Var, le directeur de la société Vinci-Autoroutes/ESCOTA, le CCPD de Vintimille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région PACA.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2014.

SIGNE : Frédéric PASCAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8

ARRETE N° 2014/04

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense et en particulier les articles R\*1311-3 et R\*1311-7 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** la circulaire du 23 avril 2012 d'application de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** l'arrêté n° 2013197-0004 du 16 juillet 2013 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 12 novembre 2013 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), et la possibilité de mettre en œuvre ces mesures d'exploitation pour assurer la gestion de perturbations de circulation générées par des événements d'autre nature ;

**Considérant** les travaux urgents devant être engagés par la société Vinci-Autoroutes/ESCOTA sur l'autoroute A8 dans les Alpes-Maritimes à la suite des fortes pluies et de nombreuses chutes de blocs rocheux sur ses chaussées ;

Considérant les difficultés de circulation pouvant en résulter dans les départements des Alpes Maritimes et du Var, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

### ARRETE

**Article 1** : La circulation des poids lourds, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes, est interdite sur l'autoroute A8 le vendredi 24 janvier 2014 à partir de 20h30 jusqu'au samedi 25 janvier 2014 à 04h30, depuis l'Italie entre le PR 214,200 et le PR 208, et en direction de l'Italie du PR 200,100 au PR 214,200.

Dans le sens Italie/France, en complément du stockage effectué sur l'Autoport de Vintimille en territoire Italien selon la mesure PIAM A8/7, et en fonction de sa saturation, les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes seront interceptés et stockés sur l'autoroute A8 en tant que de besoin, dans les Alpes-Maritimes entre Roquebrune-Cap Martin et La Turbie du PR 208 au PR 214 ;

Dans le sens Aix-en-provence/Italie les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes seront interceptés et stockés sur l'autoroute A8 dans le Var, selon la mesure PIAM A8/3 entre Le Muy et Puget sur Argens, du PR 128 au PR 120,100.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de la société Garelli intervenant dans le cadre des travaux, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 2 :** La circulation des poids lourds, bénéficiant de dérogations et dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes, est interdite sur l'autoroute A8 le samedi 25 janvier 2014 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 26 janvier 2014 à 11h00, depuis l'Italie entre le PR 214,200 et le PR 208, et en direction de l'Italie du PR 200,100 au PR 214,200.

Dans le sens Italie/France, en complément du stockage effectué sur l'Autoport de Vintimille en territoire Italien selon la mesure PIAM A8/7, et en fonction de sa saturation, les poids lourds bénéficiant de dérogations et dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes seront interceptés et stockés sur l'autoroute A8 en tant que de besoin, dans les Alpes-Maritimes entre Roquebrune-Cap Martin et La Turbie du PR 208 au PR 214 ;

Dans le sens Aix-en-provence/Italie les poids lourds, bénéficiant de dérogations et dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes, seront interceptés et stockés sur l'autoroute A8 dans les Alpes-Maritimes selon la mesure PIAM A8/5 entre Nice-Saint Isidore et Nice-Saint Augustin, du PR 190 au PR 187.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de la société Garelli intervenant dans le cadre des travaux, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 4 :** Les Préfets de département, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, des Alpes Maritimes et du Var, le directeur de la société Vinci-Autoroutes/ESCOTA, le CCPD de Vintimille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région PACA.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2014.

Pour le Préfet de Zone de Défense Sud  
et par délégation le chef de la division Transports de  
permanence  
SIGNE : Frédéric PASCAL

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8

ARRETE N° 2014/05

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense et en particulier les articles R\*1311-3 et R\*1311-7 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté n° 2013197-0004 du 16 juillet 2013 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 12 novembre 2013 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), et la possibilité de mettre en œuvre ces mesures d'exploitation pour assurer la gestion de perturbations de circulation générées par des événements d'autre nature ;

**Considérant** les travaux urgents devant être engagés par la société Vinci-Autoroutes/ESCOTA sur l'autoroute A8 dans les Alpes-Maritimes à la suite des fortes pluies et de nombreuses chutes de blocs rocheux sur ses chaussées ;

Considérant les difficultés de circulation pouvant en résulter dans les départements des Alpes Maritimes et du Var, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

### ARRETE

**Article 1** : La circulation des poids lourds, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes, est interdite sur l'autoroute A8 le lundi 27 janvier 2014 à partir de 20h30 jusqu'au mardi 28 janvier 2014 à 04h30, depuis l'Italie entre le PR 214,200 et le PR 208, et en direction de l'Italie du PR 200,100 au PR 214,200.

Dans le sens Italie/France, en complément du stockage effectué sur l'Autoport de Vintimille en territoire Italien selon la mesure PIAM A8/7, et en fonction de sa saturation, les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes seront interceptés et stockés sur l'autoroute A8 en tant que de besoin, dans les Alpes-Maritimes entre Roquebrune-Cap Martin et La Turbie du PR 208 au PR 214 ;

Dans le sens Aix-en-provence/Italie les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes seront interceptés et stockés sur l'autoroute A8 dans le Var, selon la mesure PIAM A8/3 entre Le Muy et Puget sur Argens, du PR 128 au PR 120,100.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de la société GARELLI intervenant dans le cadre des travaux, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets de département, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, des Alpes Maritimes et du Var, le directeur de la société Vinci-Autoroutes/ESCOTA, le CCPD de Vintimille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région PACA.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2014.

Pour le Préfet de Zone de Défense Sud  
et par délégation le chef de la division  
Transports de permanence

Frédéric PASCAL



DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE MEDITERRANEE

---

**ARRETE N° 2014-01 du 13 janvier 2014**

---

**Portant délégation de signature aux agents  
de la direction interrégionale des douanes de Méditerranée**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant nomination de M. Jean-Louis MORET, en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects de Marseille, à compter du 4 novembre 2008 ;

VU l'arrêté n° 2013189-0003 du 8 juillet 2013 du préfet de la région PACA portant délégation de signature à M. MORET, directeur interrégional des douanes de Méditerranée ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MORET, délégation de signature est donnée à M Bernard BOYER, directeur des services douaniers, chef du pôle BOP ou si lui même est empêché, à Mme Marianne DALAS, inspectrice principale de 1<sup>ère</sup> classe, chef du pôle GRH/Comptabilité ou si elle même est empêchée, à M. Roland CHRETIEN, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef du pôle logistique et informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions se rapportant à la gestion courante du personnel, du matériel et des locaux.

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MORET, délégation de signature est donnée à M Bernard BOYER, directeur des services douaniers, chef du pôle BOP ou si lui même est empêché, à Mme Marianne DALAS, inspectrice principale de 1<sup>ère</sup> classe, chef du pôle GRH/Comptabilité ou si elle même est empêchée, à M. Roland CHRETIEN, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef du pôle logistique et informatique, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions.

## ARTICLE 3

L'arrêté n° 2013 -02 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est abrogé.

## ARTICLE 4

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2014

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes  
Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,  
le directeur interrégional des douanes et  
droits indirects de Méditerranée

Jean-Louis MORET



**ARRETE N° 14-008 du 23 janvier 2013**

**modifiant l'arrêté ARS PACA du 5 mars 2013  
fixant la composition nominative  
du conseil de surveillance du centre hospitalier  
de l'Isle sur la Sorgue (Vaucluse)**

**Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** l'avis de la Commission médicale d'établissement portant nomination, en sa séance du 25 juin 2013, du Docteur Isabelle MARLIÈRE comme représentante de cette instance au Conseil de Surveillance du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 13-008 du 5 mars 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de l'Isle sur la Sorgue est modifié.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue situé Place des Frères Brun – B.P. 58 – 84802 Isle sur la Sorgue Cedex est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Pierre GONZALVEZ, représentant la commune de l'Isle sur la Sorgue, maire, membre de droit

- Alain OUDARD, représentant communauté de communes du Pays des sorgues et des monts de Vaucluse
- Michel FUILLET, représentant du Conseil général du département de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Corinne BAPTISTE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Isabelle MARLIERE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Myriam BONIFACE (syndicat Force Ouvrière), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Philippe ROBIN, infirmier libéral, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mélanie PEYTIER (association française de l'ataxie de Friedrich) et Graziella OCCELLI (Croix Rouge française) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le vice président du directoire de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

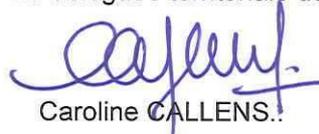
**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter de la date d'installation du conseil de surveillance soit le 8 juin 2010.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le directeur général, la directrice patients, offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice de l'hôpital de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Avignon, le 23 JAN. 2014

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de Vaucluse,

  
Caroline CALLENS.